

COMMUNE DE STORCKENSOHN

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 08 avril 2024 – 19h30 heures

Présents : MM. KARCHER Jacques, VERGER Christelle, THUILLIER Christelle, LERCH Michaël, DAUVERGNE Nathalie, OTT Martial

Absents excusés : Monsieur STUDER Jean-Luc, SCHNEIDER Arthur et Madame SIMON Manuela

Absent non excusé : /

Ont donné procuration : Monsieur STUDER Jean-Luc à Madame Christelle THUILLIER

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la séance du 04 mars 2024
- 3) Approbation du Compte de Gestion ex. 2023 BP / BFO
- 4) Approbation du Compte administratif ex. 2023 BP / BFO
- 5) Affectation des résultats de l'exercice 2023 BP / BFO
- 6) Fixation des taux d'imposition 2024
- 7) Budgets Primitifs 2024 BP / BFO
- 8) Contribution Souvenir Français
- 9) Délibération adhésion Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)
- 10) Convention location de chasse
- 11) Convention RPC (Fellinging-Mollau-Storckensohn-Urbès)
- 12) Convention « La Mer Poule »
- 13) DIVERS
 - a. Info Urbanisme
 - b. Élections Européennes du dimanche 9 juin 2024
 - c. Salle polyvalente : demande d'achat de matériels
 - d. Antenne SFR

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Christelle THUILLIER comme secrétaire de séance.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 mars 2024

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 04 mars 2024, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

3) Approbation du Compte de Gestion ex. 2023 BP/BFO

COMPTES DE GESTION 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les comptes de gestion 2023.

Il est proposé au le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jacques KARCHER, Maire,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et adopté les comptes administratifs de l'exercice 2023 ;
- après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2- Statuant sur l'exercice des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3- Statuant sur la compatibilité des valeurs inactives ;
- DÉCLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier n'appellent ni observation ni réserve de sa part et correspondent au centime près, en dépenses et en recettes, aux comptes de l'ordonnateur.

4) Approbation du Compte administratif ex. 2023 BP/BFO

COMPTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil Municipal, réunit sous la Présidence de Jacques KARCHER – Maire, délibérant sur les comptes administratifs 2023 dressés par Jacques KARCHER, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et avoir recueilli les explications techniques nécessaires, donne acte au Maire de la présentation des comptes administratifs, lesquels se résument comme suit :

BUDGET ANNEXE		Résultat cumulé 31/12/2022	Résultat exercice 2023	Résultat cumulé 31/12/2023
BUDGET FORET	Fonctionnement	62 186,53	32 042,60	94 229,13
	Investissement	-12 010,40	10 090,40	- 1 920,00
	Résultat	50 176,13	42 133,00	92 309,13
BUDGET GENERAL	Fonctionnement	142 161,79	- 8 141,15	134 020,64
	Investissement	57 282,51	- 64 672,08	- 7 389,57
	Résultat avant RAR	199 444,30	- 72 813,23	126 631,07
TOTAL 2 BUDGETS		249 620,43	- 30 680,23	218 940,20

Le Maire quitte la salle et ne participe pas au débat ni au vote.

Sous la Présidence de Christelle VERGER, le Conseil Municipal,
APPROUVE les comptes administratifs 2023 – Budget Général et Budget Forêt.

5) Affectation des résultats de l'exercice 2023 BP/BFO

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2022 DU BUDGET GÉNÉRAL

Le Maire expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit une procédure d'affectation du résultat en réserves. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement fait l'objet d'une exécution budgétaire après le vote du Compte administratif.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est un résultat cumulé correspondant à la somme du résultat de l'exercice, augmenté du résultat de l'exercice antérieur reporté à la section de fonctionnement du même exercice.

Pour 2023, le résultat cumulé de la section d'investissement fait apparaître un déficit de
– 7 389,57 €

Pour 2022, le résultat cumulé de la section de fonctionnement est excédentaire de
134 020,64 €

Le Maire propose d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal comme suit :

- Déficit d'investissement reporté au (001) pour un montant de : 7 389,57 €
- Excédent d'investissement affecté au 1068 7 389,57 €
- Solde de l'excédent de fonctionnement reporté au (002) pour un montant de :
126 631,07 €

La reprise de ce résultat s'effectuera au budget primitif 2024.

- Le Conseil Municipal,
APPROUVE l'affectation des résultats 2023 du Budget Général en fonctionnement et en investissement comme indiqué ci-dessus.

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2023 DU BUDGET FORÊT

Le Maire expose que l'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit une procédure d'affectation du résultat en réserves. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement fait l'objet d'une exécution budgétaire après le vote du Compte administratif.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est un résultat cumulé correspondant à la somme du résultat de l'exercice, augmenté du résultat de l'exercice antérieur reporté à la section de fonctionnement du même exercice.

Pour 2023, le résultat cumulé de la section d'investissement fait apparaître un déficit de
1 920,00 €

Pour 2023, le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget Régie est excédentaire de
94 229,13 €

Le Maire propose d'affecter les résultats 2023 du Budget Forêt comme suit :

- Déficit d'investissement reporté au (001) pour un montant de : 1 920,00€
- Excédent d'investissement affecté au 1068 pour un montant de : 1 920,00€

- Excédent de fonctionnement au (002) pour un montant de : 92 309,13€

La reprise de ce résultat s'effectuera au budget primitif 2024.

- Le Conseil Municipal,
APPROUVE l'affectation des résultats 2023 du Budget Régie en fonctionnement et en investissement comme indiqué ci-dessus.

6) Fixation des taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la fixation des taux d'imposition pour 2024. Le produit des taxes, avec la seule variation des bases d'imposition, se chiffre à 74 295 euros.

Après discussion, le Conseil Municipal décide une augmentation de la part communale de 4% du taux de la taxe foncière bâtie (TFB) et non bâtie (TFNB) et de 7,55% de la taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS). L'impact financier est défini dans le tableau ci-dessous.

ressources fiscales	base d'imposition effective	taux 2023	produits réalisés	base d'imposition prévionnelle	taux 2024	produits prévus	augmentation taxe globale	par habitant (2024)
							2024-2023	198 habitants
taxe d'habitation RS	26 076 €	9,89	2 579 €	21 300 €	10,64	2 266 €	-313 €	-1,58 €
taxe foncière batie	214 114 €	25,34	54 205 €	222 200 €	26,35	58 558 €	4 352 €	21,98 €
taxe foncière non batie	14 032 €	107,32	15 059 €	14 800 €	111,61	16 519 €	1 460 €	7,37 €
total			71 844 €			77 342 €	5 498 €	

Le Conseil Municipal décide de voter les taux tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

7) Budgets Primitifs 2024 BP/BFO

EXAMEN DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Le Maire rappelle que les orientations budgétaires ont été validées lors de la séance du 8 avril 2024. Il présente au Conseil Municipal les projets de budgets primitifs pour l'exercice 2024 sur la base des données chiffrées étudiées lors de l'adoption des comptes administratifs.

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget Général	376 544,62€	376 544,62€	167 416.64€	167 416.64
Budget Forêt	164 879.13€	164 879.13€	16 920,00€	16 920,00€
Total 2 budgets	541 423.75€		184 336,64€	

- Le Conseil Municipal,
APPROUVE, tant en fonctionnement qu'en investissement, les propositions du Maire et ADOPTE les 2 budgets primitifs 2024, Général et Forêt.

8) Contribution Souvenir Français

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande du Président du Souvenir Français qui souhaite organiser d'une journée pour le ravivage de la flamme, avec les collégiens.

Cette journée se déroulera comme suit :

- Départ de Remiremont en train (TGV), arrivée à Paris
- Visite de l'Assemblée Nationale, puis du Sénat et des Invalides
- La Cérémonie pour le ravivage de la flamme à 18h30
- Retour à Remiremont.

Pour les élus et autres adultes, ils devront payer le train. Gratuité pour les collégiens. La date de cet évènement n'est pas encore fixée.

Le Conseil Municipal vote une aide exceptionnelle pour ce projet de 200€.

9) Délibération adhésion Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)

L'association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le classement en zone de montagne de la commune,
- VU le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Après en avoir délibéré,

- Article 1 : DÉCIDE d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne
- Article 2 : DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune
- Article 3 : DIT que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 53,92 euros

Article 4 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

10) Convention location de chasse

Convention de mise en location de la chasse communale 2024-2033

Lot unique de la Commune de Storckensohn

- VU l'article L.429-7 du Code de l'environnement
- VU le Cahier des Charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033
- VU l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 22 février 2024
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024 approuvant la convention et mandatant le Maire pour la signer

Entre

Monsieur KARCHER Jacques, Maire de la Commune de Storckensohn

Et

Monsieur GUTHAUSER Anton, domicilié à Schongau (Suisse) ci-après dénommé le locataire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- Article 1 Désignation du locataire
Le lot unique de la Commune de Storckensohn est attribué en location à Monsieur GUTHAUSER Anton, domicilié 17a Oberschongauerstrasse 6288 SCHONGAU (Suisse)
- Article 2 Durée de la convention
La présente convention est conclue pour la période du 15 mars 2024 au 1^{er} février 2033
- Article 3 Caractéristiques du lot
Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :
- Surface totale : 465 284 ha, dont 37 ha sur le ban communal d'Urbès, les Neuf Bois
 - Surface boisée : 320 ha
 - Limites : (voir plan)
 - Restrictions ou servitudes particulières : néant
- Article 4 Montant du loyer
Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 14 000 euros hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la Caisse du Trésorier Municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 15 du cahier des charges).
- Article 5 Révision du loyer
Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé, en matière de polyculture, par arrêté préfectoral pour la région agricole du lieu de situation du lot de chasse (art. 16 du cahier des charges).
Le loyer révisé prend effet à compter du 02 février de l'année suivant la demande.
- Article 6 Avant signature de la convention de location, le locataire sortant devra déposer auprès du Trésorier Municipal, dans un délai de huit jours, une garantie bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.

Cette garantie doit correspondre au montant du loyer annuel (art. 8.1.2 du cahier des charges).

Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires.

- Article 7 Le locataire s'engage à déposer sans délai, auprès du Trésorier Municipal, un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé et rédigé en langue française. Cette garantie sera égale à 10 % du montant du premier loyer de chasse (art. 8.1.2 du cahier des charges). Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail, ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le Maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétaires et récoltes. Cet engagement est actualisé annuellement, suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer. La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, et l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du Trésorier Municipal un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10 % du montant du loyer de chasse.
- Article 8 Charges
Le locataire devra acquitter les droits de timbre et d'enregistrement. Il sera en outre tenu de payer les droits de taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, en particulier la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi que la cotisation due au Groupement d'Intérêt Cynégétique.
- Article 9 Élection de domicile
Les parties font élection de domicile dans la commune de Storckensohn.
- Article 10 Conditions particulières
(voir annexes)
- Article 11 La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) et délibération du Conseil Municipal.
- Article 12 Respect du cahier des charges des chasses communales
Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 15 mars 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Location du lot de chasse unique de la Commune de Storckensohn

Le lot unique de la Commune de Storckensohn est attribué en location à Monsieur GUTHAUSER Anton, domicilié 17a Oberschongauerstrasse 6288 SCHONGAU (Suisse) pour la période du 15 mars 2024 au 1^{er} février 2033.

Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 14 000 euros (révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral).

11) Approbation des statuts du SIVOS des Communes de Fellingering-Mollau-Storckensohn-Urbès

Monsieur le Maire que pour la création du RPC (Regroupement Pédagogique Concentré à la rentrée 2024, la rédaction des statuts est l'une des premières démarches de la création du SIVOS, Monsieur le Maire présente le projet à l'assemblée.

Ce SIVOS sera constitué par les communes de Fellingering, Mollau, Storckensohn et Urbès.

Il prendra le nom de SIVOS des Communes de Fellingering-Mollau-Storckensohn-Urbès (SIVOS-CFMSU) et son siège sera fixé à la mairie de Fellingering.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet de statuts.

Vu la validation de ces statuts par le comité du Syndicat Intercommunal Scolaire Mollau-Storckensohn-Urbès (SIS-MSU) en date du 02 avril 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la création d'un SIVOS entre les communes de Fellingering, Mollau, Storckensohn et Urbès ;
- APPROUVE les statuts du SIVOS-CFMSU annexés à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les présents statuts et tout document afférent à ce dossier.

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Projet pédagogique « La Mer Poule »

Entre

L'État, représenté par le recteur d'académie de Strasbourg, ci-après dénommée « Etat »

et

La collectivité Commune de Geishouse au titre de l'école primaire de Geishouse, ci-après dénommée « Collectivité porteur de projets »

La collectivité de Malmerspach au titre de l'école primaire de Malmerspach,

Les collectivités de Kruth et de Wildenstein au titre de l'école primaire intercommunale de Kruth,

Les collectivités d'Urbès, de Storckensohn et de Mollau au titre de l'école primaire intercommunale d'Urbès

VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du Code de l'Éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques.

VU le projet pédagogique présenté par l'école EP Geishouse relevant de la collectivité,

VU l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de Storckensohn du 08 avril 2024 approuvant la présente convention.

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-là l'ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les

équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe se définit comme suit :

- L'État s'engage à verser à la collectivité, porteur de projet, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximum de 18 400€ pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'État pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité porteur de projet.

L'État verse à la collectivité porteur de projet la somme de 5 520€, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique « La Mer Poule », à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'État à la collectivité porteur de projet dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de l'académie de Strasbourg.

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques du Bas-Rhin.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconductible jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 Modalités de restitution et compte-rendu de la dépense

La collectivité porteuse de projet s'engage à fournir à l'État un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte-rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

12) DIVERS

a) Urbanisme

date	nom	prénom	motif
25-03-24	STADELMANN	Catherine	déconstruction suivant arrêté de péril du 05-12-2023

b) Élections européennes du 9 juin 2024

8h – 11h30	11h30 – 15h	15h – 18h + dépouillement
KARCHER Jacques LERCH Michaël OTT Martial		KARCHER Jacques THUILLIER Christelle

c) Achat de matériel pour la salle polyvalente

Monsieur le Maire indique que le lave-vaisselle de la cuisine de la salle polyvalente est en panne. Ce lave-vaisselle a été emporté par la société PULSAT à Wesserling pour une possible réparation, mais vu sa vétusté, elle est irréparable.

Mme MURA Martine a fait faire un devis auprès de PULSAT pour l'acquisition d'un nouveau modèle au prix de 3 119 euros.

Un second devis a été demandé auprès des établissements SPILLER, au prix de 2 990 euros, remise incluse.

La commande est signée auprès de PULSAT qui prend à sa charge le devis de réparation, la mise au rebut du vieux matériel et l'installation du nouveau lave-vaisselle.

Les crédits nécessaires à son acquisition sont prévus au budget 2024.

d) Antenne SFR

Ce point a déjà été évoqué lors de la séance du 05 février 2024, relatif à l'implantation d'une antenne relais de téléphonies pour couvrir les zones blanches.

Après discussion, Mme VERGER Christelle suggère de demander une étude de faisabilité avec alimentation par panneaux photovoltaïques, comme cela a été réalisé à Ranspach.

La séance a été levée à 21h30.

